

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DE LA FONCTION FINANCIÈRE
ET COMPTABLE DE L'ÉTAT
Opérateurs de l'État
Bureau 2FCE-2B
120 rue de Bercy – Télédocus 753
75572 PARIS Cedex 12

Paris, le 7 juin 2022

Le Directeur général des Finances publiques
à

Affaire suivie par : Laurence MOUCHEL
laurence.mouchel@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 53 18 84 29

Mmes et MM. les agents comptables
des établissements publics locaux d'enseignement
relevant du ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse,

Mmes et MM. les agents comptables
des établissements publics locaux d'enseignement
et de formation professionnelle agricole,

Mmes et MM. les agents comptables
des établissements publics locaux d'enseignement
maritime et aquacole

NC :

Dossier : 2022-05-1371

Circulaire

Instruction

Note de service

Objet : Destination et collecte des comptes financiers de l'exercice 2021 des établissements publics locaux d'enseignement.

Services concernés :

- agences comptables des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (EPLE),
- agences comptables des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA),
- agences comptables des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole (EPLE Mer).

Calendrier : Application immédiate

Résumé :

Au regard de l'entrée en vigueur de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics (RGP) et de la suppression au 1^{er} janvier 2023 du contrôle juridictionnel et de l'apurement administratif délégué des comptes financiers, un dispositif spécifique est mis en place pour la destination des comptes 2021.

Les comptes financiers papiers 2021 des établissements publics locaux d'enseignement sont répartis sur deux destinations, l'archiviste et le juge des comptes.

La présente note précise ce dispositif et rappelle aux agents comptables les conditions de transmission auprès des services locaux de la direction générale des finances publiques à l'exception des établissements ayant basculé sous [Op@le](#) au 1^{er} janvier 2021.

Les comptes financiers 2021 ont été adoptés le 30 avril 2022 au plus tard. Les 43 établissements publics locaux du ministère de l'éducation nationale ayant basculé sous [Op@le](#) au 1^{er} janvier 2021 devront transmettre leurs comptes financiers au format dématérialisé dans l'Infocentre (plateforme de la DGFIP), les autres établissements devront les transmettre à la direction locale des finances publiques territorialement compétente au 30 juin 2022.

Destination et transmission des 43 comptes financiers dématérialisés

Les agents comptables des établissements ayant basculé sur [Op@le](#) au 1^{er} janvier 2021¹ transféreront et scelleront leur compte financier dans l'Infocentre, accessible via le portail Gestion publique au plus tard le 30 juin 2022.

En application du principe de quérabilité, seuls les états du compte financier sont transmis (compte sur chiffres).

Une présentation des modalités de connexion au portail et du dépôt du compte financier sera rapidement proposée par la DGFIP, avec la participation de la DAF du ministère de l'éducation nationale.

Destination et collecte des comptes financiers papiers

En application de l'article L. 211-2 du code des juridictions financières, les comptes financiers des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) relèvent du contrôle juridictionnel de la chambre régionale des comptes, ou de la procédure d'apurement administratif en fonction du montant des ressources de fonctionnement d'un exercice de référence.

C'est le montant des recettes de fonctionnement du compte financier 2017 qui détermine la répartition des comptes entre l'apurement juridictionnel et administratif pour les exercices 2018 à 2023. Le seuil est fixé à 3 089 960 euros².

Lorsque le compte financier 2021 relève de l'apurement administratif, celui-ci est transmis à un archiviste. Les comptes financiers de cet exercice ne feront pas l'objet d'un examen par le pôle national d'apurement administratif (PNAA) qui ne disposera plus de cette délégation de la Cour des comptes à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce dispositif transitoire est mis en place au niveau national par la DGFIP pour les comptes financiers 2021.

Pour rappel, dans l'hypothèse où l'établissement aurait été créé, fusionné ou scindé en 2021, des modalités de détermination de la destination des comptes financiers ont été arrêtées conjointement par la Cour des comptes et la DGFIP :

- en cas de création d'un EPLE : le montant des recettes de fonctionnement pris en compte est celui réalisé sur le budget clos de l'exercice N. La destination du compte financier N est donc déterminée en N+1 après l'arrêt du compte financier par le conseil d'administration ;
- en cas de fusion d'EPL : la destination du compte financier de l'exercice N du nouvel établissement est déterminée en ajoutant les recettes de fonctionnement de l'exercice N-1 de chacun des EPLE fusionnés ;

1 Arrêté du 9 novembre 2020 fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1^{er} et 5^o de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

2 Arrêté du 2 juillet 2018 portant détermination de la destination des comptes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics locaux d'enseignement.

- en cas de scission d'un EPLE en plusieurs entités : le montant des recettes de fonctionnement pris en compte est celui réalisé sur le budget clos de l'exercice N. La destination du compte financier N est donc déterminée en N+1 après l'arrêt du compte financier par le conseil d'administration ;

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'apurement administratif, les services des collectivités locales des directions départementales ou régionales des finances publiques, ou les recettes des finances, sont chargés d'indiquer à chaque agent comptable d'EPL, d'une part, la destination de son compte financier afin que celui-ci appose sur les cartons les étiquettes adéquates dont les modèles sont joints en annexe et d'autre part, la date et le lieu de dépôt du compte financier.

Les modalités d'information des agents comptables et de conditionnement des comptes financiers sont identiques à celles des années précédentes, telles que prévues dans la note de service du 7 mai 2014 relative à la destination des comptes financiers de l'exercice 2013, jointe en annexe. Au regard des constatations effectuées par le PNAAL lors de l'examen des comptes, les remarques suivantes sont à nouveau portées à votre connaissance concernant les modalités de conditionnement des comptes financiers des EPL.

La confection des liasses des comptes financiers

Le compte comporte une liasse regroupant les pièces générales et les pièces annexes (liasse avec une étiquette verte) et **dès lors qu'elles sont requises par les CRC pour les comptes financiers 2021**, une ou plusieurs liasse(s) pour les pièces justificatives (liasse avec étiquette blanche).

Les caractéristiques des liasses sont les suivantes :

- **la hauteur doit être limitée à 10 cm et le poids à 3 kg ;**
- **la liasse doit être au format A4 et être fermée avec une ficelle solide ;**
- il convient de ne pas utiliser d'enveloppe, ni de papier Kraft, ni de chemise cartonnée et de boîte à archives ;
- l'étiquette cartonnée (verte ou blanche P904) doit être posée sur la tranche de la liasse dans le sens de la largeur ;
- le numéro UAI du groupement comptable et le nom de l'établissement du compte financier sont mentionnés sur l'étiquette verte ;
- le nom de l'établissement du compte financier est mentionné sur les étiquettes blanches ;
- le numéro de la liasse et le nombre total des liasses sont inscrits sur chaque liasse. Le numéro de la dernière liasse correspond au nombre total des liasses du compte financier. La liasse verte est toujours la première liasse.

Les cartons

Les cartons sont à commander auprès de Xelians Archivage (eple@archiveco.fr) ou de tout autre prestataire compétent. **Les cartons doivent être correctement fermés afin d'en garantir la solidité et d'en faciliter le transport.**

Une étiquette au format A5 est à coller sur chaque petit côté du carton (annexes 2 à 4), sous la poignée.

Elle porte les mentions suivantes :

- le destinataire (Xelians archivage ou CRC) ;
- le numéro identifiant : numéro UAI de l'EPL siège du groupement comptable ou en l'absence de numéro UAI un numéro communiqué par la DDFiP/DRFiP (EPLFPA/EPLMER) ;

- le nom ou l'adresse du groupement ou de l'agence comptable (le nom et l'adresse de l'EPLÉ siège du groupement comptable) ;
- l'exercice comptable : exercice 2021 ;
- le numéro de carton. La numérotation correspond au nombre total de cartons par destinataire (ex si 5 cartons pour la CRC et 8 pour Xelians archivage) : deux séries de numérotation distinctes X/5 pour la CRC et Y/8 pour Xelians archivage).

La liste détaillée du contenu du carton

Les agents comptables remplissent par destinataire (Xelians archivage ou CRC) la liste détaillée précisant le contenu des cartons.

Une ligne sera servie par carton et par compte financier. S'il y a deux comptes financiers distincts dans le même carton, il faudra servir deux lignes différentes avec le même numéro de carton.

Cette liste est à adresser par l'agent comptable à la division collectivités locales de la Direction régionale ou départementale des Finances publiques, à l'appui des cartons en triple exemplaire et par courriel.

Rappel sur la transmission de certaines pièces indispensables

Tous les EPLÉ doivent transmettre les états de développement de solde de leurs comptes de tiers afin de permettre la mise en œuvre de leurs contrôles par les autorités compétentes.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le chef du service de la fonction financière
et comptable de l'État,

signé

Bastien LLORCA

Services à contacter :

- Interlocuteurs au ministère de l'action et des comptes publics
DGFIP – Bureau des opérateurs de l'État – 2FCE-2B
Tel : 01 53 18 84 29 / bureau.ce2b-epn@dgfip.finances.gouv.fr
- Interlocuteurs au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
– Des EPLE, chaque bureau académique d'aide et de conseil aux EPLE (réseau Rconseil)
– Des académies, le bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE – DAF A3
Tél : 01 55 55 33 19 / reglementation.dafa3@education.gouv.fr
- Interlocuteur au ministère de l'agriculture et de l'alimentation
DGER – Inspection de l'enseignement agricole
Joël SIMON, inspecteur de l'enseignement agricole, tél : 01 49 55 47 71
joel.simon@agriculture.gouv.fr
- Interlocutrice au ministère de la transition écologique et solidaire
DGITM – (DAM – SDGM) Bureau des établissements d'enseignement maritime – GM 2
Agnès DESBOIS, chef du bureau GM-2, tél : 01 40 81 33 42
agnes.desbois@developpement-durable.gouv.fr

Pièces jointes à la note :

- Annexe 1 : note de service n° 2014-04-2801 du 7 mai 2014 relative à la destination et à la collecte des comptes financiers de l'exercice 2013
- Annexe 2 : étiquette à apposer sur les cartons destinés à l'archivage
- Annexe 3 : étiquette à apposer sur les cartons destinés à la CRC
- Annexe 4 : liste détaillée du contenu des cartons pour l'archiviste
- Annexe 5 : liste détaillée du contenu des cartons pour la CRC
- Annexe 6 : instructions de montage des caisses archives